

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 6 de la loi sur la concurrence et aux prix susvisée, les contrats de franchise dans les secteurs prévus à l'annexe du présent arrêté, bénéficient d'une exemption systématique de l'interdiction générale des ententes et des pratiques prévues à l'article 5 de la même loi.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2010.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Ben Mosbah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

TABLEAU ANNEXE

1- Les marques nationales : tous secteurs confondus,

2- Les marques étrangères : les secteurs suivants :

Secteurs de distribution

- Parfumerie, produits de beauté et cosmétique
- Prêt à porter
- Chaussures
- Maroquinerie
- Articles et chaussures de sport
- Produits diététiques
- Horlogerie
- Articles de cadeaux
- Lunetterie
- Articles de ménage grand public
- Meubles
- Plantes d'intérieur et fleurs
- Quincaillerie et articles sanitaires
- Matériel électronique et informatique
- Librairie
- Biens d'équipement pour divers secteurs

Secteur touristique

- Location de voiture
- Aires de loisir
- Gestion des hôtels

Secteur de la formation

- Formation professionnelle

Autres activités économiques

- Service de dépannage
- Salons de coiffure de beauté et d'hygiène corporelle
- Services de réparation et de maintenance (auto, électronique ...)
- Services d'appui à l'abandon du tabagisme
- Services de soins dans les hôtels
- Thalasso thérapie.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et du ministre de la santé publique du 26 juillet 2010, fixant la liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre de la santé publique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002, à laquelle la République Tunisienne a adhéré en vertu de la loi n° 52-2003 du 29 juillet 2003 et ratifiée par le décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003,

Vu la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33^{ème} session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, telle que approuvée par la loi n° 2006-61 du 28 octobre 2006 et ratifiée par le décret n° 2006-3052 du 20 novembre 2006 et notamment le standard international d'interdictions y annexé,

Vu la loi n°69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-6 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, ensembles les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 98 -1384 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2842 du 27 décembre 1999,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-829 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008, fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi, tel que modifié par le décret n° 2009-3662 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2008-3937 du 22 décembre 2008, fixant les critères et modalités de prélèvement des échantillons biologiques dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et du ministre de la santé publique du 7 mai 2008, fixant la liste des substances et méthodes interdites pour les personnes dans le sport.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe la liste des substances et méthodes interdites pour les personnes exerçant les activités sportives et physiques régies par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

Art. 2 - La présente liste entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010. Elle sera actualisée en cas de nécessité.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 7 mai 2008 susvisé.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence nationale de lutte contre le dopage et le directeur général du laboratoire national de contrôle des médicaments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 26 juillet 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi
Le ministre de la jeunesse, des sports
et de l'éducation physique

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des substances et méthodes

interdites aux personnes dans le sport

Article premier - La présente liste fixe toutes les substances et méthodes interdites aux personnes exerçant une activité sportive et physique soumise aux dispositions de la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport, selon les données ci-après indiquées :

- les substances interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (S),
- les méthodes interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (M),
- les substances interdites dans certains sports identifiées par la lettre (P),
- les substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys.

CHAPITRE PREMIER - SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITIONS)

SECTION 1 - SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS :

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant:

1 - androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β , 17 β -diol), 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3, 17-dione), bolandiol (19-norandrostènediol), bolastérone, boldénone, boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione), calustérone, clostébol, danazol (17 α -éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-éno[2,3-d]isoxazole), déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one), désoxyméthyltestostérone (17 α -methyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol), drostanolone, éthylestréol (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol), fluoxymestérone, formébolone, furazabol (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androstano[2,3-c]-furazan) gestrinone 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one), mestanolone, mestérolone, méténolone, méthandiénone (17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one), méthandriol, méthastérone (2 α , 17 α -dimethyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol), méthylidiénolone (17 β -hydroxy-17 α -methyl-4,9-diène-3-one) méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1-en-3-one), méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -methyl-4-en-3-one), méthyltestostérone, **métribolone** (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -methyl-4,9,11-triène-3-one), mibolérone, nandrolone, 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3, 17-dione), norbolétone, norclostébol, noréthandrolone, oxabolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, prostanazol (17 β -hydroxy-5 α -androstano[3,2-c]pyrazole), quinbolone, stanozolol, stenbolone, 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one), tétrahydrogestrinone (18 α -homo-pregna-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one), trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes par administration exogène :**

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol), androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione), dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one), prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA), testostérone et les métabolites ou isomères suivants : 5 α -androstane-3 α ,17 α -diol, 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol, 5 α -androstane-3 β ,17 α -diol, 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol, androst-4-ène-3 α ,17 α -diol, androst-4-ène-3 α ,17 β -diol, androst-4-ène-3 β ,17 α -diol, androst-5-ène-3 α ,17 α -diol, androst-5-ène-3 α ,17 β -diol, androst-5-ène-3 β ,17 α -diol, 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol), 5-androstènedione (androst-5-ène-3, 17-dione), épi-dihydrotestostérone, épitestostérone, 3 α -hydroxy-5 α -androstane-17-one, 3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one 19-norandrostérone, 19-norétiocholanolone.

Pour l'application de la présente liste on entend par :

- Le terme. « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.
- Le terme. « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE ET SUBSTANCES APPARENTÉES.

1. **Agents stimulants de l'érythropoïèse** [par ex. érythropoïétine (EPO), **darbépoétine (dEPO)**, **méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA)**, **hématide**],

2. **Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH)**, interdites chez le *sportif* de sexe masculin seulement,

3. Insulines.

4. Corticotrophines.

5. Hormone de croissance (GH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par exemple: IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs), **facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)**, **facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)**, **facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)**, **facteur de croissance des hépatocytes (HGF)**, ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre,

6. **Préparations dérivées des plaquettes (par ex. « Platelet-rich plasma », « blood spinning »)** administrées par voie intramusculaire. Les autres voies d'administration nécessitent une déclaration d'*usage* conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les béta-2 agonistes (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, sauf le salbutamol (maximum 1600 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol par inhalation, qui nécessitent une déclaration d'*usage* conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique (maximum de 1600 microgrammes par 24 heures) de salbutamol par voie inhalée.

S 4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX :

Les classes suivantes de substances sont interdites:

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, **androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione)**, **4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo)**, exémestane, formestane, testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes, incluant sans s'y limiter: raloxifène, tamoxifène, torémifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter: clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

4- Agents modificateurs de (s) la fonction (s) de la mysotatine , incluant sans s'y limiter les inhibiteurs de la mysotatine.

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits, ils incluent :

Diurétiques*, probénécide, succédanés de plasma (par ex. glycérol, administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique (s) similaire(s).

Les diurétiques incluent: acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour les diurétiques et les agents masquants n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient la (les) dite(s) substance(s) détectée(s) en association avec des substances exogènes interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

S6. NARCOTIQUES (*) :

Est interdite l'utilisation des substances inscrites au tableau « B » annexé à la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n°2009-6 du 26 janvier 2009.

S7. LES CANNABINOÏDES ():**

Est interdite l'utilisation des cannabinoïdes inscrites au tableau « B » annexé à la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n°2009-6 du 26 janvier 2009.

Sont considérées des cannabinoïdes les substances suivantes :

Le Δ 9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel ou synthétique et les analogues du THC (par ex. le haschisch, la marijuana, le HU-210) sont interdits.

(*) (**) Si l'analyse des échantillons biologiques des sportifs soumis au contrôle de l'agence nationale de lutte contre le dopage hors compétitions, prouve l'usage d'une substance appartenant aux classes S6 et S7, le laboratoire national de contrôle des médicaments informe uniquement l'agence du résultat de ces analyses.

Dans ce cas, l'agence procède à suivre ces résultats conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2007-54 du 8 aout 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

SECTION 2 - MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées) mais excluant la supplémentation en oxygène.

M 2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).

2. Les perfusions intraveineuses sont interdites sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examens cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

- 1- Le transfert de cellules ou d'éléments génétiques (par ex. ADN, ARN),
- 2- L'utilisation d'agents pharmacologiques ou biologiques modulant l'expression génique.

Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR) sont interdits.

CHAPITRE II- SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S7 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition:

Section 1 - SUBSTANCES INTERDITES

S8. STIMULANTS :

à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2010*.

Les stimulants incluent :

(a) : Stimulants non spécifiés

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benfluorex, benzphétamine, benzylopipezazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (d-), p-méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthylhexaneamine (diméthylpentylamine), modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prénylamine, prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

(b) : Stimulants spécifiés (exemples) :

Adrénaline, cathine***, éphédrine****, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométhéptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méthyléphédrine****, méthylphenidate, nicéthamide, norfénéfrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine*****, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances suivantes figurant dans le programme international de surveillance 2010 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, , synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par exemple par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

***** La **pseudoéphédrine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S9. GLUCOCORTICOÏDES :

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire.

Conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et aux dispositions du décret n°2008-2681 du 21 juillet 2008 fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi tel que modifié par le décret n° 2009-3662 du 2 décembre 2009, une déclaration d'*usage* doit être remplie par *le sportif* pour les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péricapulaire, péri-tendineuse, péri-dural, intradermique et par inhalation) à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage.

CHAPITRE III- SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P 1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports ci-après indiqués, en cas où ils sont exercés ou organisés en Tunisie. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est de 0,10 g/L.

- Aéronautique
- Automobile
- Karaté
- Motocyclisme
- Motonautique
- Pentathlon moderne pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (Neuf- et Dix-)
- Tir à l'arc

P 2. BÉTA-BLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports ci-après indiqués en cas où ils sont exercés ou organisés en Tunisie :

- Aéronautique,
- Automobile,
- Billard et Snooker Bobsleigh,
- Boules,
- Bridge,
- Curling,
- Gymnastique,
- Golf,
- Lutte,
- Motocyclisme,

- Motonautique,
- Pentathlon moderne pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (Neuf- et Dix-),
- Ski pour le saut à skis, le freestyle saut/halfpipe et le snowboard
- halfpipe/big air
- Tir (aussi interdits *hors compétition*)
- Tir à l'arc (aussi interdits *hors compétition*)
- Voile (pour les barreaux en match racing seulement.)

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Chapitre IV- substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys

La liste des substances et méthodes interdites prévue par le présent arrêté s'applique pour les cavaliers et jockeys. Cependant, les substances et méthodes suivantes sont ciblées pour ces sportifs.

A-- les substances prohibées en permanence :

adafinil, buprénorphine, butorphanol, dézocine, diamorphine, éthoheptazine, ketamine, modafinil, nalbuphine, tramadol, nabilone, nefopam, et toutes les substances apparentées

- Médicaments contenant de l'opium
- Toutes substances classées comme amphétaminiques et anoréxigènes.
- Produits masquants
- Diurétiques.
- Alcoolémie supérieure à 0,50 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieur à 0, 25 mg par litre d'air expiré.

B-- les substances prohibées soumises à pharmacovigilance :

Il s'agit des substances n'entraînant pas automatiquement de sanction disciplinaire, mais pouvant nécessiter un nouveau contrôle médical avant que l'intéressé ne soit autorisé à participer à la manifestation sportive :

1- Stimulants et toutes substances apparentées :

- Bromantan
- Heptaminol

- Strychnine
- Les Béta-2-agonistes (Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...)

*** substances avec seuil de tolérance :**

<i>Substances</i>	<i>Seuils de positivité de l'échantillon</i>
- Caféine	concentration dans l'urine à 12 microgrammes par millilitre .
Ephédrines : - cathine	une concentration dans l'urine à 5 microgrammes par millilitre.
- éphédrine et méthyléphédrine	une concentration dans l'urine à 10 microgrammes par millilitre.
phénylpropanolamine et pseudoéphédrine,	une concentration dans l'urine à 25 microgrammes par millilitre.
Si plus d'une de ces substances est présente, les quantités devront être additionnées	une concentration dans l'urine de 10 microgrammes par millilitre

2. Psychotropes, anti-dépresseurs, anxiolitiques, neuroleptiques, hypnotiques, anti-épileptiques.
3. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques
4. Béta-bloquants (par exemple : Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propanolol, sotalol et substances apparentées).
5. Corticoïdes
6. Anesthésiques locaux
7. Laxatifs, accélérateurs de transit intestinal, et Orlistat
8. Myorelaxants
9. Créatine, Pentoxyfilline, Piracetam
10. Phénylamine
11. Diphénylamine

C- Les traitements et procédés interdits :

1- Manipulation sanguine : L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

2- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, l'agence nationale de lutte contre le dopage pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à participer de nouveau aux manifestations sportives.

Art. 2 - Le standard international des substances et méthodes interdites en sport de l'année 2010 et les règlements internationaux régissant les sports hippiques et les courses de chevaux, sont la principale référence pour interpréter la présente liste.